STATUTS DE LA PETANQUE CHALLANDAISE

ARTICLE 1 **Constitution Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **PETANQUE CHALLANDAISE**.

ARTICLE 2 **Objet**

L'association a pour objet de :

- Développer la pratique du sport Pétanque et jeu Provençal,
- De faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- De favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, et au Comité Départemental duquel dépend le siège de l'association.

Le Comité lui attribue un numéro d'affiliation et le club s'engage à en respecter les statuts et règlements.

ARTICLE 3 **Siège social**

Le siège social est fixé au **Boulodrome Municipal – Boulevard Jean Yole à Challans**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 **Durée**

Sa durée est illimitée, sous réserve de l'article 19.

ARTICLE 5 **Composition**

a) Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

b) Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui soutiennent les activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Membres actifs : ce sont les membres du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs, ils paient une cotisation annuelle et sont licenciés à la F.F.P.J.P.

ARTICLE 6 **Condition d'adhésion**

Pour adhérer à l'association il faut être présenté par au moins deux membres actifs de l'association et être admis par une délibération positive du conseil d'Administration.

ARTICLE 7 **Perte de la qualité de membre**

a) Par la démission,

b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non paiement de cotisation, etc...

L'intéressé sera convoqué, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toutes explications nécessaires,

c) par sanction disciplinaire, pendant la période de retrait de licence,

d) par le décès.

ARTICLE 8 Cotisation

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale. La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entrainement et les compétitions agréées par celle-ci.

ARTICLE 9 Conseil d'administration

a. L'association est dirigée par un Conseil d'administration de membres élus pour 4 ans, à titre individuel, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il se compose de 19 membres, dont 1 Président, 1 vice-président délégué, 1 vice-président adjoint, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint et assesseurs.

b. Le conseil d'administration est élu pour 4 ans. Mais chaque année intermédiaire, si le nombre de membres élus diminuait d'une manière jugée importante par le Bureau directeur et à sa demande, des élections pourront être effectuées lors de l'Assemblée Générale. Les conditions d'éligibilité sont identiques à l'article 11.

ARTICLE 10 Réunions du Conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration devra se réunir deux fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets. Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 Accès au Conseil d'Administration

Pour être éligible ; il faut :

- Etre membre actif de l'association depuis au moins 6 mois au jour de l'élection,
- Etre à jour de ses cotisations,
- Avoir au minimum 18 ans le jour de l'élection,
- Jouir de ses droits civiques.

ARTICLE 12 Exclusion du Conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué ; sans excuses, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts. Il en va de même pour les membres exclus selon l'article 7 des statuts.

ARTICLE 13 **Rétribution**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée Générale devra en faire mention.

ARTICLE 14 **Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale. Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins. Il autorise le président, le trésorier et les 2 vice-présidents, à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

ARTICLE 15 **Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein, un bureau qui se compose du président, des deux vice Présidents, du trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint. Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président. Il doit présenter, aux vérificateurs aux comptes, toutes les pièces justificatives en relation avec les opérations de trésorerie effectuées et présenter le compte de résultat, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 **Assemblée Générale ordinaire**

a) L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois l'an dans le mois de **Novembre ou décembre** L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue. L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière Assemblée
- Le rapport moral et d'activité de l'année écoulée
- Les rapports financiers et des vérifications aux comptes
- Les budgets prévisionnels
- Les modifications éventuelles à apporter aux statuts et règlements de la F.F.P.J.P.

L'Assemblée procède à des élections s'il y a lieu. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les membres licenciées de 16 ans et plus ont le droit de vote.

Pour que le vote soit valable, la présence des1/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon une nouvelle Assemblée est convoquée dans les quinze jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents. Le compte rendu des débats de l'Assemblée Générale et/ou extraordinaire comprenant les rapports moraux, d'activité et financiers doivent être remis à l'organisme d'affiliation.

b) Tout membre licencié de la Pétanque Challandaise en cas d'absence peut donner une procuration de vote à un autre adhérent licencié. Par contre celui-ci ne peut disposer de plus de 3 procurations.

ARTICLE 17 **Assemblée Générale extraordinaire**

a) L'assemblée Générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du Conseil d'Administration, ou du quart des membres licenciés. Pour que le vote soit valable, la présence des 1/3 des membres licenciés est nécessaire. Sinon, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

b) Tout membre licencié de la Pétanque Challandaise en cas d'absence peut donner une procuration de vote à un autre adhérent licencié. Par contre celui-ci ne peut disposer de plus de 3 procurations.

Article 18 **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions éventuelles de l'état, de la Région, du Département, de la commune, et des rétributions pour services rendus,
- De la vente d'objets ayant un rapport avec l'activité de l'association,
- De toutes autres ressources et/ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 19 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er janvier 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 **Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration ou du quart des membres licenciés. Les propositions de modifications des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 21 **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Celui-ci a pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association.

Article 22 **Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure. Tout particulièrement transmettre, dans un délai de 3 mois maximum, à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend le siège de l'association, tous les changements concernant : les statuts, le règlement intérieur, la composition du conseil d'Administration précisant la fonction, l'état civil et la profession de chaque membre.

L'association doit faire une demande d'agrément auprès du Service Départemental du Ministère de la jeunesse et des sports.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à **Challans, le 8 octobre 2016** sous la présidence de **Patrick PERROCHEAU**.

Le Président,
(Nom et signature)

Le secrétaire
(Nom et signature)
Brigitte ROUSSEAU